



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**Recueil N° 81**

**30/06/2023**

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**SERVICE DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ  
INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2023-1718 du 30 juin 2023 portant interdiction de manifestation à BAR LE DUC le 3 juillet 2023.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n° 2023-1718 du 30 juin 2023  
portant interdiction de manifestation à BAR LE DUC le 3 juillet 2023**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi constitutionnelle du 4 octobre 1958 modifiée, portant Constitution Française ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 222-32, 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R.644-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- Vu le code de la route et notamment son article L.412-1 ;
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à la Préfecture de la Meuse, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant que les événements de violences urbaines sur la quasi-totalité des départements sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

Considérant que les événements de violences urbaines ont touchés ces derniers jours un nombre croissant de départements d'abord en Ile-de-France et dans les départements alentours, puis dans les départements voisins de la Meuse (Saint-Dizier dans le département de la Haute-Marne et Epernay dans le département de la Marne) ;

Considérant la déclaration en date du 29 juin 2023, « pour revenir à une vraie démocratie », déposée par Céline CORNU, qui appelle à un rassemblement le lundi 3 juillet 2023 à 19h30, Place Sainte-Catherine, devant la pharmacie de la Côte Sainte-Catherine à BAR LE DUC ; que ce rassemblement sera suivi d'une déambulation dans les rues suivantes : place Ste Catherine – rue de Champagne – boulevard des Ardennes - impasse des Ardennes – impasse de Gascogne – Allée des Cévennes – Impasse de Franche Comté – Roind-point – Boulevard d'Argonne – rue des Vignes – rue d'Anjou – Boulevard des Flandres ; que la dislocation du cortège est prévue à 21h30 sur la Place Sainte-Catherine ;

Considérant que le parcours ciblé sur le quartier prioritaire de la ville de Bar le Duc constitue dans les circonstances actuelles une incitation à commettre des troubles à l'ordre public sur le quartier ;

Considérant que cet appel à manifestation laisse ainsi à présager de graves troubles à l'ordre public, tant par des dégradations de biens institutionnels et de symboles du capitalisme que par des violences envers les personnes ;

Considérant qu'il convient de préserver la liberté d'expression collective ou individuelle des manifestants, la préfecture a engagé un dialogue avec l'organisatrice de la manifestation le 29 puis le 30 juin 2023 afin de proposer un parcours différent et sécurisant pour éviter la survenance de tout trouble à l'ordre public ;

Considérant que le 29 juin 2023, un nouveau parcours alternatif a été proposé pour sécuriser le quartier de la Côte Sainte-Catherine et permettre à la manifestation de déambuler dans un autre périmètre de la ville de Bar le Duc ;

Considérant que l'organisatrice de l'évènement déclare qu'après échange avec le groupe « pour revenir à une vraie démocratie » le parcours alternatif proposé est refusé et que la déclaration est maintenue sans modification ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser la manifestation déclarée ;

Sur proposition de Directeur de Cabinet de la Préfecture,

## **ARRETE**

**Article Premier** : au regard des circonstances locales susmentionnées, le parcours de la manifestation déclarée en préfecture et visé dans le présent arrêté est interdit ;

**Article 2** : l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal ;

**Article 3** : la participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4e classe, conformément aux dispositions de l'article R.644-4 du code pénal ;

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BAR LE DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Xavier DELARUE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

